



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 28 septembre 2026

N° 2026/09/28/20

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 25

Nombre de votants : 33

Date de convocation :

22 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Madame Anne-Marie ECHELARD, Maire de Châteaugiron.

Présents :	Anne-Marie ECHELARD	Philippe LANGLOIS	Laetitia MIRALLES
Catherine TAUPIN	Jean-Marc LÉVÊQUE	Tiphany LANGOUMOIS	Olivier DUDA
Séverine MAYEUX	Ludovic LONCLE	Christophe REBULARD	Bertrand TANGUILLE
Bruno VETTIER	Sandrine GUEGUEN	David KELDERMANS	Nicolas ANGER
Arnaud BOMPOIL	Emilie GAUDRÉ	François BRISSIER	Clémentine JULIEN
Samuel LEFEUVRE	Olivier BODIN	Bénédicte PINARD	Laurent CHAUSSEY
Solenn ROUGERIE	Marie GUERINEL (jusqu'au point 10)	Schirel LEMONNE (jusqu'au point 8)	Stéphane KERSULEC

Absents :	
Jean-Charles BRIAND donne pouvoir à Olivier DUDA	Stéphanie DOUESSIN donne pouvoir à Sandrine GUEGUEN
Isabelle CHARPENTIER donne pouvoir à Laetitia MIRALLES	Lisa BOISRAMÉ donne pouvoir à Samuel LEFEUVRE
Ludvine ROUAUT donne pouvoir à Clémentine JULIEN	Schirel LEMONNE donne pouvoir à Olivier BODIN (à son départ)
Marie GUERINEL donne pouvoir à Stéphane KERSULEC (à son départ)	Romane GALLIAN donne pouvoir à Christophe REBULARD

Secrétaire de séance désignée : Madame Tiphany LANGOUMOIS

Objet : Modification du règlement des cimetières communaux

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

Modification de l'article n°26 afin d'encadrer l'attribution anticipée des concessions funéraires

La réglementation issue du Code général des collectivités territoriales (notamment l'article L.2223-3) n'impose pas à la commune d'attribuer des concessions funéraires avant décès, mais lui laisse une large marge d'appréciation en fonction de son règlement et de ses capacités foncières. En l'espèce, le règlement du cimetière communal prévoit explicitement qu'« aucune concession ne sera attribuée d'avance », disposition cohérente avec l'esprit des textes, qui rattachent prioritairement le droit à sépulture à la survenance d'un décès ouvrant droit à inhumation dans la commune.

Cette position est confirmée par les pratiques majoritaires observées dans d'autres collectivités comparables, qui refusent également les attributions anticipées, considérant les contraintes de gestion et la nécessité de préserver les capacités d'accueil du cimetière.

Les retours d'expérience des communes ayant autorisé ces attributions anticipées mettent en évidence des difficultés significatives : immobilisation durable du foncier funéraire, concessions inoccupées sur de longues périodes, complexité de gestion administrative et risques de saturation à moyen terme.

Dans ce contexte, le refus de principe apparaît juridiquement sécurisé et opportun au regard des enjeux de gestion. Néanmoins, une évolution encadrée pourrait être envisagée à titre exceptionnel, sur décision motivée de la Maire et au regard de critères objectifs (situation de fin de vie, attaches fortes avec la commune, regroupement familial), sans remise en cause du principe général. Il est ainsi proposé de préciser le règlement

en réaffirmant que l'attribution intervient en principe au moment du décès, dans le respect des conditions de l'article L.2223-3 du CGCT, tout en laissant subsister une faculté d'appréciation au cas par cas.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment :

- **L'article L. 2223-3, qui définit les personnes ayant droit à une sépulture dans un cimetière communal ;**
- **Les articles R. 2223-1 à R. 2223-137, relatifs à la police des cimetières et aux opérations funéraires ;**

Vu le règlement intérieur des cimetières communaux (« Alexis Garnier », « Les bluteaux », « La roche », « Champ Gayot », « cimetière de l'église Saint-Médard », « Cimetière d'Ossé », « cimetière de Saint-Aubin-du-Pavail ») en vigueur, adopté par arrêté du 3 octobre 2018 sous le n°18-A-104 ;

Considérant que l'article L. 2223-3 du CGCT établit quatre catégories de personnes ayant droit à une sépulture dans un cimetière communal :

1. *Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;*
2. *Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, même décédées ailleurs ;*
3. *Les personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant droit à une sépulture de famille ;*
4. *Les Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune ;*

Considérant la nécessité de clarifier et sécuriser les conditions d'inhumation dans le cimetière communal, en alignant le règlement sur les dispositions légales et les pratiques des autres collectivités ;

Considérant que cette modification vise à garantir l'équité dans l'accès aux sépultures tout en respectant le cadre légal ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité, et la tranquillité publique dans l'enceinte des cimetières de la commune ;

Considérant que l'évolution de la législation funéraire, ainsi que celle des pratiques, rendent nécessaire une modification de la rédaction de ce règlement.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la modification de l'article n°26 du règlement des cimetières afin de le mettre en conformité avec l'art. L.2223-3 du CGCT :

L'acquisition d'une concession est possible uniquement à l'occasion du décès d'une personne et dans le respect des dispositions de l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

À titre exceptionnel, l'attribution d'une concession par anticipation est autorisée, sous réserve de la disponibilité des emplacements et de l'existence d'un lien particulier avec la commune. L'attribution anticipée est prononcée par arrêté motivé de la Maire, après instruction du dossier par les services municipaux, notamment au regard des critères suivants :

- existence d'attaches historiques significatives avec la commune ;
- contribution notable à la vie communale ou au service de l'intérêt général local ;
- possession d'une résidence secondaire sur le territoire communal ;
- situation de fin de vie ou accompagnement palliatif nécessitant l'anticipation des démarches funéraires ;
- regroupement familial, l'ensemble de la famille étant inhumé dans le cimetière communal.

Ces critères ne confèrent aucun droit automatique à l'obtention d'une concession.

Ajout de l'article n°13 sur l'usage de l'eau dans les cimetières

Le cimetière est une dépendance du domaine public communal. À ce titre, le domaine public est affecté à un usage direct du public. L'eau mise à disposition dans l'enceinte des cimetières l'est donc spécifiquement pour l'usage funéraire et l'entretien des sépultures par les familles.

L'utilisation de cette eau à des fins privées ou extérieures aux cimetières constitue une déviation de l'affectation de ce service public. Elle peut par ailleurs être qualifiée d'occupation illicite du domaine public, justifiant une intervention de la commune pour faire cesser ces pratiques.

La Maire dispose d'un pouvoir de police général pour assurer le bon ordre, la décence et la salubrité dans les cimetières. Ce pouvoir est expressément prévu par les articles L. 2213-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cadre de cette prérogative, la Maire est compétente pour adopter un règlement intérieur visant à encadrer l'usage des équipements mis à la disposition du public. L'article proposé s'inscrit dans ce cadre légal.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment :

- **Les articles L.2213-7 et suivants, relatifs à la police des cimetières et aux opérations funéraires ;**

Vu le règlement intérieur des cimetières communaux (« Alexis Garnier », « Les bluteaux », « La roche », « Champ Gayot », « cimetière de l'église Saint-Médard », « Cimetière d'Ossé », « cimetière de Saint-Aubin-du-Pavail ») en vigueur, adopté par arrêté du 3 octobre 2018 sous le n°18-A-104 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence des cimetières communaux ;

Considérant que les cimetières sont des dépendances du domaine public communal affecté à un usage direct du public, et que l'eau mise à disposition l'est spécifiquement pour l'usage funéraire et l'entretien des sépultures ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur des cimetières pour encadrer ces usages et prévenir toute utilisation privée ou extérieure de l'eau, susceptible de constituer une occupation illicite du domaine public ;

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ajout de l'article n° 13 concernant l'usage de l'eau et des points d'eau dans le règlement des cimetières :

« Article 13 - Usage de l'eau et des points d'eau

Un point d'eau est mis à la disposition des familles dans les cimetières. Cette eau est exclusivement réservée à l'entretien des sépultures et à l'usage funéraire.

Toute utilisation de cette eau à des fins privées ou extérieures au cimetière est strictement interdite et peut faire l'objet de poursuites.

Il est interdit de dégrader le matériel installé de quelque manière que ce soit.

Il est demandé aux usagers de signaler en mairie toute anomalie de fonctionnement de ce dispositif, afin d'éviter tout gaspillage d'eau. »

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Modifie le règlement intérieur des cimetières communaux de 2018 ;**
- **Approuve le nouveau règlement intérieur des cimetières communaux, joint en annexe à la présente délibération (Annexe 1.20) ;**
- **Autorise Madame la Maire ou Monsieur le Premier adjoint, agissant par délégation, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.**

Pour Copie Conforme,
La Maire,



Anne-Marie ECHELARD

La secrétaire de séance,

L'Adjointe déléguée à l'Enfance, à la
Jeunesse et à la Parentalité



Tiffany LANGOUMOIS

Tiffany LANGOUMOIS